



RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

VILLE DE TARBES

MIEUX VIVRE ENSEMBLE NOTRE PASSION DU SPORT

Document de travail 1.06.2017

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Préambule

Article 01	Objet
Article 02	Éthique sportive et comportement citoyen
Article 03	Règles générales applicables à tout équipement public
Article 04	Activité physique et santé
Article 05	Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)
Article 06	Responsabilité légale
Article 07	Assurances
Article 08	Encadrement des activités sportives
Article 09	Entretien des installations sportives municipales
Article 10	Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition
Article 11	Matériel sportif
Article 12	Dégradations
Article 13	Affichage
Article 14	Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale
Article 15	Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle
Article 16	Annulation
Article 17	Application du règlement intérieur
Article 18	Dispositions diverses

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1

À L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus la ville, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville de Tarbes, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur, et à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, préscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir et

adopter des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole, de l'agent d'entretien et de surveillance, sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La ville de Tarbes souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre.

La ville, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Tarbes, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre de tarbaises et tarbais.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, universitaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels non encadrés dans certains cas aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la ville de Tarbes.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Tarbes (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

ARTICLE 02 ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes, différents.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté**.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un **espace de tolérance**.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales, les considérations publiques et religieuses sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

ARTICLE 03 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet présentant un danger pour la sécurité (objet tranchant métallique...)

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés sont interdits, sauf cas exceptionnel fixé par le règlement intérieur spécifique de l'installation.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, **les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.**

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).**

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le code du travail et le règlement intérieur de la ville de Tarbes, interdisent aux agents municipaux d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée.

Il faut noter également que **le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac** dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, et transmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de l'ensemble des installations sportives.

ARTICLE 04 ACTIVITE PHYSIQUE ET SANTÉ

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Il est recommandé d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

Défibrillateurs : à compléter

ARTICLE 05 SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.
Tous les autres équipements sportifs couverts sont de type X.
Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la **Fréquence maximale instantanée**. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, **IMPÉRATIF** lors des manifestations sportives et extra-sportives. **Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.**

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.
Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations de la préfète.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

ARTICLE 06 RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être **enregistré auprès de la préfecture et en activité**. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

La Ville de Tarbes décline toute responsabilité pour les dommages ou accidents de toute nature dont peuvent être victimes les utilisateurs, les spectateurs ou les tiers dans l'enceinte des installations sportives en raison de la pratique des sports, de l'indiscipline des joueurs ou de leur dirigeants, d'une organisation insuffisante ou d'un événement naturel.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition pourra faire l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement (voir article 12)

Maintien de l'ordre

A l'occasion de chaque manifestation, il appartient à l'association organisatrice de prendre en charge à ses frais les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'installation sportive.

ARTICLE 07 ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

L'attestation d'assurance devra être obligatoirement fournie lors de la demande d'utilisation des installations.

ARTICLE 08 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). **Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative**. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la DDSPP) de son principal lieu d'activité ;
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- avoir en sa possession une carte professionnelle validée selon les règles ministérielles et fédérales.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Responsabilités des activités

Les installations sportives, toutes confondues sont strictement réservées à la pratique des activités physiques pour lesquelles elles ont été conçues.

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants

aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents d'entretien et de surveillance des installations sportives ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 09 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

La gestion, l'entretien et le gardiennage des installations sportives sont assurés par la ville de Tarbes. En vue de leur entretien, les diverses installations peuvent être sur décision du service des sports être provisoirement et alternativement mise hors services et interdites aux utilisateurs habituels.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

La Ville de Tarbes est particulièrement sensibilisée à la gestion des déchets et tout particulièrement à leur réduction et au tri sélectif qui doit être amélioré. Une notice informative sera affichée à cet effet dans les endroits appropriés pour permettre à l'ensemble des utilisateurs des installations sportives de trier efficacement les déchets. Les utilisateurs sont vivement encouragés à pratiquer le tri des déchets et à adopter une attitude et des méthodes visant à la réduction des déchets.

ARTICLE 10 UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES À DISPOSITION

Tenue du cahier de mise à disposition

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir **un cahier de mise à disposition** où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la municipalité et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec les responsables de la Direction des sports grâce à ce cahier.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé sur le cahier **avant** le début de la pratique.

Le calendrier d'utilisation de chaque installation fait apparaître :

- la qualité de l'utilisateur
- la nature précise de l'installation mise à disposition
- les jours et heures pendant lesquels l'installation est mise à disposition.

Ce calendrier est affiché de manière apparente et permanente dans l'enceinte de l'installation.

Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents. L'unité de base de l'utilisation sera l'heure.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie de Tarbes sont les **heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux**. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant 3 fois consécutive, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les services municipaux. Sur demande circonstanciée et motivée de clubs, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions programmées.

Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services municipaux.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

ARTICLE 11 MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les établissements scolaires et universitaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur. Après usage, il doit être rendu propre et en parfait état de fonctionnement et sera rangé par les utilisateurs aux emplacements prévus à cet effet, les aires de jeux devant demeurer absolument libres et dégagées de tout obstacle.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation. Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants. Les associations et les établissements scolaires et universitaires qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

ARTICLE 12 DEGRADATIONS

Chaque dégradation éventuelle doit être immédiatement signalée par l'utilisateur au service des sports à l'aide d'une fiche signalétique prévue à cet effet et disponible sur demande auprès du service des sports. Le coût de la réparation peut-être à la charge de l'utilisateur quel qu'il soit. Les dégradations non signalées, relevées par le surveillant feront l'objet d'un rapport à la direction du service des sports, à l'adjoint au maire en charge des sports ainsi qu'à M. Le Maire. Trois dégradations consécutives imputables au même utilisateur au cours d'une même année, entraîneront le retrait de l'utilisation de l'ensemble des installations sportives.

ARTICLE 13 AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

ARTICLE 14 DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Les installations sportives sont mises prioritairement à la disposition des scolaires de la ville de Tarbes. En dehors des heures d'utilisation par les scolaires, toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts (cf. article 7) ;
- la présentation de l'activité de l'association ;
- l'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau primaire, secondaire et supérieur (STAPS) et les associations hors comités et clubs d'entreprise.

Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations ;
- d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;
- des petites vacances ;
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes déposés au plus tard à la fin du mois Juin de chaque année.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant **les vacances scolaires** devront effectuer une **demande de reconduction** de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins **72 H avant** le début des vacances scolaires et être accordé par M. le maire ou son représentant désigné.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la Direction des sports. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive. Une fois réservés, les rencontres du week-end devront être confirmées avant le **mardi à 17h** et celles se déroulant le lundi soir devront l'être avant le **vendredi** précédant la rencontre **jusqu'à 17h**. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés **au plus tard le MERCREDI précédant le week-end** où se déroulera la rencontre, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

ARTICLE 15 DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles** de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place ;
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu **l'assurance** que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Certains sports sont par ailleurs régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Les associations sollicitant une installation sportive municipale pour **l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive** doivent en faire la demande par un courrier adressé à M. le maire au minimum trois mois avant la date de la manifestation, le Palais des Sports étant l'équipement prioritaire et homologué pour ce type d'événements.

ARTICLE 16 ANNULATION

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou la préfète en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité, dégradations répétées) ou qui n'utiliserait pas 3 fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. **L'agent d'accueil pour les sites gardés** est au cœur du dispositif. Il a un rôle de **facilitateur**. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Au regard de sa charge de travail quotidienne, il peut également participer à la mise en place et au retrait du matériel avec les encadrants de la séance.

Les agents d'entretien et de surveillance des autres sites ont un rôle de relais entre les utilisateurs et la direction du service des sports.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement peut-être modifié ou complété à tout moment par délibération du Conseil Municipal

Les établissements scolaires et universitaires, associations, clubs ou groupements divers, ne pourront être autorisés à utiliser les installations sportives de la ville de Tarbes que sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur qui leur sera notifié individuellement, et qu'ils devront signer, compléter par la mention Lu et approuvé et dater

Le présent règlement peut-être complété par des annexes relatives aux prescriptions particulières d'utilisation de certaines installations, comme c'est le cas pour le complexe sportif Maurice Trélut (RI approuvé le 17 mars 2016)

DOCUMENT DE TRAVAIL